

Madame Michelle ULRICH  
42 rue Président Poincaré  
67600 SELESTAT

[commeunefemme67@orange.fr](mailto:commeunefemme67@orange.fr)

**ARRETE N°1252/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 23 novembre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°42 rue Président Poincaré, en vue de procéder à des travaux de ravalement de toiture et de façade ainsi qu'au remplacement des volets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition à permis de construire n° 067 462 22M0027 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à poser un échafaudage, au droit du n°42 rue Président Poincaré, du 25 novembre au 30 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,

- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
  
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

**ARTICLE 3 :**

Pour des nécessités de chantier, lors du montage de l'échafaudage, le 25 novembre 2022 et du démontage de l'échafaudage, le 30 décembre 2022, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'impasse située entre le n°41 et le n°43 rue Président Poincaré.

**ARTICLE 4 :**

Afin de garantir l'accès des garages aux riverains, le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès des véhicules dans l'impasse située entre le n°41 et le n°43 rue Président Poincaré, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Les panneaux et les barrières matérialisation les interdictions sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 8 :**

La présente permission est valable du 25 novembre au 30 décembre 2022.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 11 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/es)

Sélestat, le 23 novembre 2022

Le Maire,



**Marcel BAUER**

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

[commeunefemme67@orange.fr](mailto:commeunefemme67@orange.fr)

A afficher

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 067-216704627-20221123-ARR\_1252\_2022-AR